

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE DE POLICE N°A 2018- 2053

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212 et L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la route, notamment son article R 417-3,

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marque sur chaussée »,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement modifiés,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle du stationnement urbain,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et successifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau des regroupements des commerces ainsi que des services publics et ainsi améliorer la sécurité des usagers et le commerce local,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur l'avenue Lazare Carnot

ARRETE

ARTICLE 1 : Un emplacement de stationnement « zone bleue » est institué à titre gratuit à durée limitée et contrôlés par disque du lundi au samedi de 9h00 à 18h00. Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 10 minutes à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule. Ne sont pas concernés les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 : Est concerné par la réglementation du stationnement « zone bleue », l'emplacement situé:

- Sur l'avenue Lazare Carnot, au droit du n°41

ARTICLE 3 : Dans cette « zone bleue » instituée, la signalisation horizontale et verticale sera mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Le contrôle de la limitation du stationnement sera effectué au moyen d'un disque de modèle agréé faisant apparaître l'heure d'arrivée.

ARTICLE 5 : Le disque modèle agréé doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être facilement consulté par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 8 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le 29.07.18



Le Maire,

Richard STRAMBIO